

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FAUSTIN-LAC-CARRÉ**

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré, présidée par Monsieur le maire Pierre Poirier et tenue le 6 septembre 2016, à 19h30, à la salle du conseil de l'hôtel de ville situé au 100, Place de la Mairie.

SONT PRÉSENTS : Monsieur Pierre Poirier, maire
 Monsieur Michel Bédard, conseiller
 Monsieur Paul Edmond Ouellet, conseiller
 Monsieur Alain Lauzon, conseiller
 Monsieur André Brisson, conseiller
 Monsieur Jean Simon Levert, conseiller
 Madame Lise Lalonde, conseillère

SONT AUSSI PRÉSENTS : Monsieur Gilles Bélanger, directeur général
 Madame Danielle Gauthier, directrice générale adjointe

OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

Sous la présidence de Monsieur Pierre Poirier, la séance ordinaire est ouverte à 19h30.

RÉSOLUTION 8778-09-2016
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE ORDINAIRE

Il est proposé par Monsieur le conseiller Paul Edmond Ouellet :

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que présenté :

1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE**
2. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE ORDINAIRE**
3. **PÉRIODE DE QUESTIONS**
4. **APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 2 AOÛT 2016**
5. **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**
 - 5.1 Subventions aux organismes à but non lucratif
 - 5.2 Dépôt de la liste des personnes engagées
 - 5.3 Approbation du budget révisé 2016 de l'Office municipal d'habitation
 - 5.4 Adoption du règlement numéro 231-1-2016 amendant le règlement 231-2014 concernant l'adoption d'un code d'éthique pour les membres du conseil
 - 5.5 Adoption du règlement numéro 213-1-2016 amendant le règlement 213-2012 concernant l'adoption d'un code d'éthique et de déontologie pour les employés municipaux
 - 5.6 Autorisation à Opération Nez Rouge pour l'installation d'une enseigne pour une durée limitée
6. **TRÉSORERIE**
 - 6.1 Approbation de la liste des déboursés et des comptes à payer
 - 6.2 Dépôt de la liste des virements budgétaires effectués conformément à l'article 10 du règlement 160-2007 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires

- 6.3 Virements de crédits budgétaires et affectations
- 6.4 Dépôt de la liste des autorisations de dépenses accordées en vertu du règlement 160-2007 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires
- 6.5 Financement des règlements d'emprunt 190-2011, 184-2010, 178-2009, 241-2015, 244-2016 et 247-2016
- 6.6 Acceptation d'une offre pour le refinancement des règlements d'emprunt 190-2011, 184-2010, 178-2009, 241-2015, 244-2016 et 247-2016

7. GREFFE

8. TRAVAUX PUBLICS

- 8.1 Octroi d'un contrat pour services professionnels en ingénierie pour la construction d'un réservoir d'eau potable au Mont Blanc et travaux connexes
- 8.2 Adoption du règlement décrétant des travaux de reconstruction du chemin des Lacs et réfection de la rue Principale et autorisant un emprunt
- 8.3 Adoption d'un règlement décrétant des travaux de construction d'un réservoir d'eau potable au Mont Blanc et autorisant un emprunt
- 8.4 Approbation du décompte numéro 2 de Sinistre Laurentides pour les travaux de restauration et nettoyage après incendie du garage et de l'hôtel de ville
- 8.5 Avis de motion – Règlement décrétant des travaux de remplacement des conduites d'aqueduc sur la rue Principale et le chemin des Lacs
- 8.6 Affectation de sommes provenant du surplus aqueduc

9. COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)

- 9.1 Demande de dérogation mineure visant l'implantation d'une résidence projetée ainsi que la pente de toit sur la propriété située au 2698, chemin du Lac-du-Raquetteur, lot 45-8 du rang III
- 9.2 Demande d'approbation en vertu du P.I.I.A.-005 visant la construction d'un abri d'auto sur une propriété située au 32, rue Saint-Jean, lot 4 414 218 du cadastre du Québec
- 9.3 Demande d'approbation en vertu du P.I.I.A.-002 visant la rénovation du bâtiment principal par l'ajout de volets sur une propriété située au 437-439, rue de la Gare, lot 5 414 068 du cadastre du Québec
- 9.4 Demande d'approbation en vertu du P.I.I.A.-005 visant l'aménagement d'un stationnement et de murets sur une propriété située au 168, allée du 15^e, lot 5 414 949 du cadastre du Québec
- 9.5 Demande d'approbation en vertu du P.I.I.A.-002 visant la rénovation du bâtiment principal sur une propriété située au 2150-2152, rue Principale, lot 5 414 669 du cadastre du Québec
- 9.6 Demande d'approbation en vertu du P.I.I.A.-005 visant l'aménagement du terrain sur une propriété située au 55, rue du domaine-David, lots 4 887 360 et 5 414 303 du cadastre du Québec

10. COMITÉ CONSULTATIF EN ENVIRONNEMENT (CCE)

11. URBANISME ET ENVIRONNEMENT

- 11.1 Adoption du second projet de règlement numéro 194-27-2016 amendant le règlement de zonage numéro 194-2011 afin de modifier les normes de stationnement et d'édicter des normes particulières pour les secteurs Saint-Faustin et Lac-Carré

11.2 Adoption du règlement numéro 194-28-2016 amendant le règlement de zonage numéro 194-2011 afin de modifier les pentes de toit minimales des bâtiments résidentiels

12. SÉCURITÉ PUBLIQUE ET SERVICE D'INCENDIE

12.1 Acceptation de la démission de Mario Levert à titre de directeur du service incendie

13. SPORTS, LOISIRS ET CULTURE

13.1 Embauche de Diane Vendette au poste préposée aux prêts – bibliothèque temporaire

13.2 Organisation du Festival Brassicole – Autorisation de paiement

14. TOUR DE TABLE DES MEMBRES DU CONSEIL

15. PÉRIODE DE QUESTIONS

16. LEVÉE DE LA SÉANCE

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le maire invite les personnes présentes à la période de questions.

RÉSOLUTION 8779-09-2016
APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 2 AOÛT 2016

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 août 2016, le directeur général est dispensé d'en faire la lecture.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du 2 août 2016 tel que rédigé.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 8780-09-2016
SUBVENTIONS AUX ORGANISMES À BUT NON LUCRATIF

CONSIDÉRANT QUE différents organismes sans but lucratif demandent à la Municipalité une aide financière pour les aider à défrayer les coûts inhérents à leurs activités respectives.

Il est proposé par Madame la conseillère Lise Lalonde :

D'AUTORISER le versement des subventions suivantes :

ORGANISME	MONTANT
Club Richelieu La Ripousse	2 793.56 \$
Paroisse Sainte-Trinité – Souper doré	280 \$

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Gilles Bélanger, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Gilles Bélanger

DÉPÔT DE LA LISTE DES PERSONNES ENGAGÉES

Le directeur général procède au dépôt de la liste des personnes engagées conformément à l'article 165.1 du Code municipal.

RÉSOLUTION 8781-09-2016

APPROBATION DU BUDGET RÉVISÉ 2016 DE L'OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION

CONSIDÉRANT QUE la Société d'habitation du Québec a révisé le budget présenté par l'Office Municipal d'Habitation de Saint-Faustin-Lac-Carré pour l'année 2016 ;

CONSIDÉRANT QUE le déficit projeté total s'élève ainsi à 24 120 \$;

CONSIDÉRANT QUE la contribution de la Municipalité se chiffre en conséquence à 2 412 \$, soit 10% du montant du déficit prévu.

Il est proposé par Madame la conseillère Lise Lalonde :

D'APPROUVER les prévisions budgétaires pour l'année 2016 telles que révisées par l'Office d'habitation du Québec et d'autoriser le paiement de la contribution municipale.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Gilles Bélanger, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Gilles Bélanger

RÉSOLUTION 8782-09-2016

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 231-1-2016 AMENDANT LE RÈGLEMENT 231-2014 CONCERNANT L'ADOPTION D'UN CODE D'ÉTHIQUE POUR LES MEMBRES DU CONSEIL

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a adopté le 4 mars 2014 un *Code d'éthique pour les membres du conseil municipal* conformément à l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*;

CONSIDÉRANT QUE le législateur a adopté le 10 juin 2016 le Projet de loi 83 (*Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique, 2016, c. 17*);

CONSIDÉRANT QUE la municipalité, suivant l'adoption de ce projet de loi, a l'obligation de modifier le *Code d'éthique pour les membres du conseil municipal* au plus tard le 30 septembre 2016;

CONSIDÉRANT QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 2 août 2016;

CONSIDÉRANT QUE copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil conformément à la loi et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Bédard :

D'ADOPTER le règlement numéro 231-1-2016 amendant le règlement 231-2014 concernant l'adoption d'un code d'éthique pour les membres du conseil, après avoir renoncé à sa lecture.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

**RÈGLEMENT NUMÉRO 231-1-2016
AMENDANT LE RÈGLEMENT 231-2014 CONCERNANT L'ADOPTION
D'UN CODE D'ÉTHIQUE POUR LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL**

ATTENDU QUE la municipalité a adopté le 4 mars 2014 un *Code d'éthique pour les membres du conseil municipal* conformément à l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ;

ATTENDU QUE le législateur a adopté le 10 juin 2016 le Projet de loi 83 (*Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique, 2016, c.17*) ;

ATTENDU QUE la municipalité, suivant l'adoption de ce projet de loi, a l'obligation de modifier le *Code d'éthique pour les membres du conseil municipal* au plus tard le 30 septembre 2016 ;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale ont été respectés ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 2 août 2016.

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le règlement 231-2014 est modifié par l'insertion, après l'article 5.7, du suivant :

« 5.8 Interdiction d'annonce

Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 6 du présent règlement ou à l'article 31 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*.

ARTICLE 2 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

RÉSOLUTION 8783-09-2016

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 213-1-2016 AMENDANT LE RÈGLEMENT 213-2012 CONCERNANT L'ADOPTION D'UN CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE POUR LES EMPLOYÉS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a adopté le 3 juillet 2012 un *Code d'éthique et de déontologie pour les employés de la municipalité* conformément à l'article 16 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*;

CONSIDÉRANT QUE le législateur a adopté le 10 juin 2016 le Projet de loi 83 (*Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique, 2016, c.17*);

CONSIDÉRANT QUE la municipalité, suivant l'adoption de ce projet de loi, a l'obligation de modifier le *Code d'éthique pour les employés de la municipalité* au plus tard le 30 septembre 2016;

CONSIDÉRANT QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 2 août 2016;

CONSIDÉRANT QUE copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil conformément à la loi et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu.

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Brisson :

D'ADOPTER le règlement numéro 213-1-2016 amendant le règlement 213-2012 concernant l'adoption d'un code d'éthique et de déontologie pour les employés de la municipalité, après avoir renoncé à sa lecture.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

**RÈGLEMENT NUMÉRO 213-1-2016
AMENDANT LE RÈGLEMENT 213-2012 CONCERNANT
L'ADOPTION D'UN CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE
POUR LES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ**

ATTENDU QUE la municipalité a adopté le 3 juillet 2012 un *Code d'éthique et de déontologie pour les employés de la municipalité* conformément à l'article 16 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ;

ATTENDU QUE le législateur a adopté le 10 juin 2016 le Projet de loi 83 (*Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique, 2016, c.17*) ;

ATTENDU QUE la municipalité, suivant l'adoption de ce projet de loi, a l'obligation de modifier le *Code d'éthique pour les employés de la municipalité* au plus tard le 30 septembre 2016 ;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectés ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 2 août 2016.

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le règlement 213-2012 est modifié par l'insertion, après l'article 5.6, du suivant :

« 5.7 Interdiction d'annonce

Il est interdit à tout employé de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

ARTICLE 2 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

RÉSOLUTION 8784-09-2016

AUTORISATION A OPÉRATION NEZ ROUGE POUR L'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE POUR UNE DURÉE LIMITÉE

CONSIDÉRANT QUE Opération Nez Rouge a adressé à la municipalité une demande pour l'installation sur une propriété municipale, d'une enseigne pour une durée limitée, dans le but d'informer les gens du service de raccompagnement dans la région ;

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Brisson :

D'AUTORISER Opération Nez-Rouge à installer une enseigne temporaire à l'entrée de Saint-Faustin-Lac-Carré, le tout tel que détaillé à la demande déposée le 26 août 2016. Ladite enseigne devra être retirée dès les premiers jours de janvier 2017.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 8785-09-2016

APPROBATION DE LA LISTE DES DÉBOURSÉS ET DES COMPTES À PAYER

CONSIDÉRANT QUE la liste des déboursés numéro 302-09-2016 du 21 juillet au 24 août 2016 totalise 847 584.42\$ et se détaille comme suit :

Chèques:	580 336.02\$
Transferts bancaires :	111 205.14\$
Salaires et remboursements de dépenses du 21 juillet au 24 août :	156 043.26\$
Total :	847 584.42\$

Il est proposé par Monsieur le conseiller Paul Edmond Ouellet :

D'APPROUVER la liste des déboursés portant le numéro 302-09-2016 ainsi que la liste des salaires et remboursements de dépenses du 21 juillet au 24 août 2016 pour un total de 847 584.42\$.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Gilles Bélanger, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Gilles Bélanger

**DÉPÔT DE LA LISTE DES VIREMENTS BUDGÉTAIRES EFFECTUÉS
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 10 DU RÈGLEMENT 160-2007 DÉCRÉTANT LES
RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES**

Le directeur général procède au dépôt de la liste des virements budgétaires effectués conformément à l'article 10 du règlement 160-2007 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires préparée par le service de la trésorerie.

**RÉSOLUTION 8786-09-2016
VIREMENTS DE CRÉDITS BUDGÉTAIRES ET AFFECTATIONS**

CONSIDÉRANT QUE les virements de crédits permettent de régulariser les postes budgétaires en insuffisance et de permettre un réaménagement du budget alloué en fonction des dépenses effectuées ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 160-2007 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires prévoit le cadre à l'intérieur duquel le directeur général peut procéder aux virements budgétaires nécessaires ;

CONSIDÉRANT QU'à l'extérieur de ce cadre réglementaire, les virements et affectations proposés doivent faire l'objet d'une approbation du conseil.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Paul Edmond Ouellet :

DE PROCÉDER aux virements de crédits et affectations tels que détaillés au tableau préparé par le service de la trésorerie et dont copie est annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

**DÉPÔT DE LA LISTE DES AUTORISATIONS DE DÉPENSES ACCORDÉES EN VERTU
DU RÈGLEMENT 160-2007 DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI
BUDGÉTAIRES**

Le directeur général procède au dépôt de la liste des autorisations de dépenses accordées du 21 juillet 2016 au 24 août 2016 par les responsables d'activités budgétaires.

**RÉSOLUTION 8787-09-2016
FINANCEMENT DES RÈGLEMENTS D'EMPRUNT 190-2011, 184-2010, 178-2009, 241-
2015, 244-2016 ET 247-2016**

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux règlements d'emprunt suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de Saint-Faustin--Lac-Carré souhaite emprunter par billet un montant total de 1 071 700 \$:

Règlements d'emprunt n°	Pour un montant de \$
190-2011	295 700 \$
184-2010	77 500 \$
178-2009	64 000 \$
241-2015	254 300 \$
244-2016	200 000 \$
247-2016	180 200 \$

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Faustin--Lac-Carré désire se prévaloir des dispositions de l'article 2 de la *Loi sur les dettes et les emprunts municipaux* (L.R.Q., c. D-7), qui prévoit que le terme original d'emprunt peut être prolongé d'au plus douze (12) mois lors d'un refinancement;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Faustin--Lac-Carré avait, le 12 septembre 2016, un montant de 437 200 \$ à renouveler sur un emprunt original de 745 300 \$, pour une période de 10 ans et 15 ans, en vertu des règlements numéro 190-2011, 184-2010 et 178-2009;

CONSIDÉRANT QU'à ces fins, il devient nécessaire de modifier les règlements d'emprunt en vertu desquels ces billets sont émis;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QU'un emprunt par billet au montant de 1 071 700 \$ prévu aux règlements d'emprunt numéros 190-2011, 184-2010, 178-2009, 241-2015, 244-2016 et 247-2016 soit réalisé;

QUE les billets soient signés par le maire et le secrétaire-trésorier;

QUE les billets soient datés du 13 septembre 2016;

QUE les intérêts sur les billets soient payables semi-annuellement;

QUE les billets, quant au capital, soient remboursés comme suit :

2017	65 700 \$
2018	67 200 \$
2019	68 600 \$
2020	70 300 \$
2021	71 800 \$(à payer en 2021)
2021	728 100 \$ (à renouveler)

QUE pour réaliser cet emprunt la Municipalité de Saint-Faustin--Lac-Carré émette pour un terme plus court que le terme prévu dans les règlements d'emprunt, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 13 septembre 2016), en ce qui regarde les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2022 et suivantes, au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements pour les règlements d'emprunt numéros 190-2011, 184-2010, 178-2009, 241-2015, 244-2016 et 247-2016, chaque emprunt subséquent devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

QUE la Municipalité de Saint-Faustin--Lac-Carré emprunte 437 200 \$ par billets en renouvellement d'une émission de billets, pour un terme additionnel de 1 jour au terme original des règlements mentionnés ci-haut.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 8788-09-2016

ACCEPTATION D'UNE OFFRE DE BANQUE ROYALE DU CANADA POUR LE REFINANCEMENT DES RÈGLEMENTS D'EMPRUNT 190-2011, 184-2010, 178-2009, 241-2015, 244-2016 ET 247-2016

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

QUE la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré accepte l'offre qui lui est faite de **Banque Royale du Canada** pour son emprunt par billets en date du 13 septembre 2016 au montant de 1 071 700 \$ effectué en vertu des règlements d'emprunt numéros 190-2011, 184-2010, 178-2009, 241-2015, 244-2016 et 247-2016. Ce billet est émis au prix de 100,00 \$ CAN pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série **cinq (5) ans** comme suit :

65 700 \$	1,97 %	13 septembre 2017
67 200 \$	1,97 %	13 septembre 2018
68 600 \$	1,97 %	13 septembre 2019
70 300 \$	1,97 %	13 septembre 2020
799 900 \$	1,97 %	13 septembre 2021

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvement bancaire pré-autorisé à celui-ci.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 8789-09-2016

OCTROI D'UN CONTRAT POUR SERVICES PROFESSIONNELS EN INGÉNIERIE POUR LA CONSTRUCTION D'UN RÉSERVOIR D'EAU POTABLE AU MONT BLANC ET TRAVAUX CONNEXES

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a demandé des offres de services professionnels en ingénierie, pour le projet de construction d'un réservoir d'eau potable au Mont Blanc et travaux connexes;

CONSIDÉRANT QU'un devis a été préparé par les services administratifs municipaux et qu'un appel d'offres a été publié;

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions du code municipal, il s'agit d'un appel d'offres nécessitant un système de pondération pour l'évaluation des offres ;

CONSIDÉRANT QUE sept fournisseurs ont soumis une offre de services ;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a procédé à l'évaluation qualitative des offres conformément à la loi et que les soumissions suivantes ont obtenu le pointage intérimaire minimum de 70 pour se qualifier :

Firme	Pointage final
Équipe Laurence Inc.	11.825
Tetra Tech QI Inc.	10.289
Consultants S.M Inc.	9.787
CIMA + S.E.N.C	7.933
WSP Canada. Inc.	7.635

CONSIDÉRANT QUE l'offre déposée par Équipe Laurence Inc., a obtenu le pointage le plus élevé.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'OCTROYER à Équipe Laurence Inc. le contrat pour les services professionnels d'ingénierie avec surveillance des travaux pour le projet de construction d'un réservoir d'eau potable au Mont Blanc et travaux connexes pour un montant de 98 925.00 \$ taxes en sus pour un total de 113 739.02\$.

DE FINANCER la dépense à même la contribution du gouvernement fédéral du programme de la taxe sur l'essence.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Gilles Bélanger, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Gilles Bélanger

RÉSOLUTION 8790-09-2016

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 248-2016 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE RECONSTRUCTION DU CHEMIN DES LACS ET RÉFECTION DE LA RUE PRINCIPALE ET AUTORISANT UN EMPRUNT

CONSIDERANT QUE le conseil municipal souhaite réaliser des travaux de reconstruction du chemin des Lacs et des travaux de réfection de la rue Principale ;

CONSIDERANT QUE pour réaliser lesdits travaux, un emprunt est requis ;

CONSIDERANT QU'un avis de motion a été donné le 2 août 2016.

CONSIDÉRANT QUE copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil conformément à la loi et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Paul Edmond Ouellet :

D'ADOPTER le règlement numéro 248-2016 décrétant des travaux de reconstruction du chemin des lacs et réfection de la rue principale et autorisant un emprunt de 1 287 000 \$ après avoir renoncé à sa lecture.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

REGLEMENT NUMÉRO 248-2016

**DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE RECONSTRUCTION DU CHEMIN DES LACS
ET DE RÉFECTION DE LA RUE PRINCIPALE
ET AUTORISANT UN EMPRUNT DE 1 287 000 \$**

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite réaliser des travaux de reconstruction du chemin des Lacs et des travaux de réfection de la rue Principale ;

ATTENDU QUE pour réaliser lesdits travaux, un emprunt est requis ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 2 août 2016.

LE CONSEIL DÉCRETE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 :

Le Conseil est autorisé à effectuer des dépenses relativement aux travaux de reconstruction du chemin des Lacs, pour un montant de 881 800 \$ taxes en sus, pour un total de 926 000 \$, tel qu'il appert des estimations produites à l'appui du présent règlement comme annexe A.

- ARTICLE 2 :** Le Conseil est également autorisé à effectuer des dépenses relativement aux travaux de réfection de la rue Principale, pour un montant de 342 963 \$ taxes en sus, pour un total de 361 000 \$ tel qu'il appert des estimations produites à l'appui du présent règlement comme annexe B.
- ARTICLE 3 :** Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est par les présentes autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 1 287 000 \$ sur une période de vingt ans.
- ARTICLE 4 :** Le conseil affecte au paiement d'une partie ou de la totalité de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années, notamment une subvention provenant du programme réhabilitation du réseau routier local, volet Accélération des investissements sur le réseau routier local. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.
- ARTICLE 5:** Pour pourvoir au solde des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
- ARTICLE 6 :** S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
- ARTICLE 7 :** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

RÉSOLUTION 8791-09-2016
ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 249-2016 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN RÉSERVOIR D'EAU POTABLE AU MONT BLANC ET AUTORISANT UN EMPRUNT

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite réaliser des travaux de construction d'un réservoir d'eau potable au Mont Blanc ;

CONSIDÉRANT QUE pour réaliser lesdits travaux, un emprunt est requis ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 2 août 2016.

CONSIDÉRANT QUE copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil conformément à la loi et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'ADOPTER le règlement numéro 249-2016 décrétant des travaux de construction d'un réservoir d'eau potable au Mont Blanc et autorisant un emprunt de 930 000 \$, après avoir renoncé à sa lecture.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

REGLEMENT NUMÉRO 249-2016

DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN RÉSERVOIR D'EAU POTABLE AU MONT BLANC ET AUTORISANT UN EMPRUNT DE 930 000 \$

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite réaliser des travaux de construction d'un réservoir d'eau potable au Mont Blanc ;

ATTENDU QUE pour réaliser lesdits travaux, un emprunt est requis ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 2 août 2016.

LE CONSEIL DÉCRETE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : Le Conseil est autorisé à effectuer des dépenses relativement aux travaux de construction d'un réservoir d'eau potable au Mont Blanc, pour un montant de 1 807 909 \$ tel qu'il appert des estimations produites à l'appui du présent règlement comme annexe A.

ARTICLE 2 : Le conseil affecte au présent règlement la contribution du gouvernement fédéral du programme de la taxe sur l'essence au montant de 877 909 \$ qui sera versée comptant ;

ARTICLE 3 : Aux fins d'acquitter le solde des dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est par les présentes autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 930 000 \$ sur une période de vingt ans.

ARTICLE 4 : Le conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années, notamment la portion de la contribution du Québec (TECQ) au montant de 362 076 \$. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 5 : Pour pourvoir au solde des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables, construits ou non, desservis par le réseau d'aqueduc municipal, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6 : S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7: Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

RÉSOLUTION 8792-09-2016

APPROBATION DU DÉCOMPTE NUMÉRO 2 DE SINISTRE LAURENTIDES POUR LES TRAVAUX DE RESTAURATION ET NETTOYAGE APRÈS INCENDIE DU GARAGE ET DE L'HÔTEL DE VILLE

CONSIDÉRANT QUE Sinistre Laurentides a présenté son décompte progressif numéro 2 relatif aux travaux de restauration et nettoyage après incendie du garage et de

l'hôtel de ville couvrant les travaux exécutés au 31 juillet 2016 lequel se détaille comme suit :

Travaux exécutés :	147 728.32 \$
Retenue de 10% :	14 772.83 \$
Total :	132 955.49 \$
T.P.S. :	6 647.77 \$
T.V.Q. :	13 262.31 \$
GRAND TOTAL :	152 865.58 \$

CONSIDÉRANT la recommandation de Martin Letarte, directeur des travaux publics;

Il est proposé par Madame la conseillère Lise Lalonde :

D'APPROUVER le décompte numéro 2 produit par Sinistre Laurentides;

D'AUTORISER le paiement à Sinistre Laurentides de la somme de 132 955.49\$ plus taxes, tel que détaillé audit décompte progressif conditionnellement à la réception de la Mutuelle des municipalités du Québec, assureur de la Municipalité, d'une somme suffisante pour couvrir le coût des travaux réalisés et faisant l'objet du présent décompte.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Gilles Bélanger, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Gilles Bélanger

AVIS DE MOTION 8793-09-2016 **RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE REMPLACEMENT DES CONDUITES** **D'AQUEDUC SUR LA RUE PRINCIPALE ET LE CHEMIN DES LACS**

Il est donné à la présente assemblée par Monsieur le conseiller Alain Lauzon un avis de motion à l'effet que sera présenté à une séance subséquente, pour adoption, un règlement décrétant des travaux de remplacement des conduites d'aqueduc sur la rue Principale et le chemin des Lacs.

RÉSOLUTION 8794-09-2016 **AFFECTATION DE SOMMES PROVENANT DU SURPLUS AQUEDUC**

CONSIDÉRANT QUE les équipements de l'usine d'eau potable ont nécessité des réparations majeures excédant les crédits budgétaires réguliers ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de combler le déficit budgétaire ainsi créé au poste 02 41200 521 à même le surplus accumulé « aqueduc »;

CONSIDÉRANT QU'il y a également lieu d'affecter un montant au poste budgétaire 02 41300 625 pour l'asphaltage réalisé lors de bris d'aqueduc;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D’AFFECTER les sommes suivantes provenant du surplus aqueduc : au poste budgétaire 02 41200 521 un montant de 10 000 \$ et au poste budgétaire 02 41300 625 un montant de 3 000\$.

Cette proposition est adoptée à l’unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Gilles Bélanger, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Gilles Bélanger

RÉSOLUTION 8795-09-2016

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE VISANT L’IMPLANTATION D’UNE RÉSIDENCE PROJETÉE AINSI QUE LA PENTE DE TOIT SUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 2698, CHEMIN DU LAC-DU-RAQUETTEUR, LOT 45-8 DU RANG III

CONSIDÉRANT QU’une demande de dérogation mineure a été déposée au *Service de l’urbanisme et de l’environnement* par madame Catherine Ménard et monsieur Philippe Gosselin, en faveur d’une propriété située au 2698, chemin du Lac-du-Raquetteur, lot 45-8 du rang III;

CONSIDÉRANT QUE ladite demande vise à permettre l’implantation du bâtiment principal à une distance de 13,87 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux alors que l’article 201 du *Règlement de zonage* numéro 194-2011 établit que toutes nouvelles constructions doivent respecter une distance minimale de 20 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux;

CONSIDÉRANT QUE ladite demande vise également à permettre la construction d’un bâtiment principal d’un étage dont le toit est de 1 versant avec une pente de 2,62/12 alors que l’article 68 du *Règlement de zonage* numéro 194-2011 qui établit que hors du périmètre urbain, le toit de tout bâtiment principal résidentiel de 1 étage doit avoir au moins 2 versants dont la pente minimale des versants est de 6/12;

CONSIDÉRANT QUE le processus de modification du *Règlement de zonage* concernant la règle actuelle sur les pentes de toit est amorcé afin de permettre différents types de toits à l’extérieur du périmètre urbain;

CONSIDÉRANT QU’afin de s’assurer de minimiser l’impact de la dérogation, il y a lieu d’imposer la condition suivante :

- que l’implantation de la maison projetée soit à une distance minimale de 15,87 mètres de la ligne des hautes eaux;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du Plan d’urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d’urbanisme, par sa résolution numéro 1899-08-2016, recommande au conseil municipal d’accepter la demande de dérogation mineure, le tout, à la condition mentionnée précédemment.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a donné la parole à tout intéressé désirant se faire entendre relativement à cette demande.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jean Simon Levert :

D’ACCEPTER la demande de dérogation mineure en faveur de la propriété située au 2698, chemin du Lac-du-Raquetteur, le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l’unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 8796-09-2016

DEMANDE D'APPROBATION EN VERTU DU P.I.I.A.-005 VISANT LA CONSTRUCTION D'UN ABRI D'AUTO SUR UNE PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 32, RUE SAINT-JEAN, LOT 4 414 218 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QU'une demande de modification de permis a été déposée au *Service de l'urbanisme et de l'environnement* par monsieur Pierre Gascon, en faveur d'une propriété située au 32, rue Saint-Jean, lot 4 414 218 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la propriété se situe à l'intérieur de la zone Ha-768, laquelle est assujettie au P.I.I.A. – 005 : implantation sur les sommets et versants de montagne du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés visent la construction d'un abri d'auto attaché au bâtiment principal dont le revêtement de la toiture serait du même bardeau d'asphalte que la résidence;

CONSIDÉRANT le critère B-1 concernant les matériaux de revêtement extérieur, il y a lieu d'imposer la condition suivante :

- que l'abri d'auto soit des mêmes couleurs que le bâtiment existant;

CONSIDÉRANT le critère B-2 concernant l'architecture du bâtiment, le comité souhaite faire la recommandation suivante :

- que la toiture de l'abri d'auto soit plus haute et avec la même pente de toit en pignon que le bâtiment existant, dans le même ordre d'idée que la descente de cave prévue au départ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 1900-08-2016, recommande au conseil municipal d'approuver le P.I.I.A. associé à la demande de permis, le tout, à la condition mentionnée précédemment.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jean Simon Levert :

D'APPROUVER le P.I.I.A. associé à la demande de permis de construction en faveur de la propriété située au 32, rue Saint-Jean, le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 8797-09-2016

DEMANDE D'APPROBATION EN VERTU DU P.I.I.A.-002 VISANT LA RÉNOVATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL PAR L'AJOUT DE VOLETS SUR UNE PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 437-439, RUE DE LA GARE, LOT 5 414 068 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis a été déposée au *Service de l'urbanisme et de l'environnement* par madame Lani Leïla Brunet et monsieur Gilles Carrière, en faveur d'une propriété située au 437-439, rue de la Gare, lot 5 414 068 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la propriété se situe à l'intérieur de la zone Ht-772, laquelle est assujettie au P.I.I.A. – 002 : secteur patrimonial du noyau villageois de Lac-Carré du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés visent l'installation de volets décoratifs aux fenêtres, dans les mêmes teintes que la résidence;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés respectent les critères d'évaluation du P.I.I.A.-002;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 1901-08-2016, recommande au conseil municipal d'approuver le P.I.I.A. associé à la demande de permis, le tout, tel que présenté.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jean Simon Levert :

D'APPROUVER le P.I.I.A. associé à la demande de permis de rénovation en faveur de la propriété située au 437-439, rue de la Gare, le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 8798-09-2016

DEMANDE D'APPROBATION EN VERTU DU P.I.I.A.-005 VISANT L'AMÉNAGEMENT D'UN STATIONNEMENT ET DE MURETS SUR UNE PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 168, ALLÉE DU 15^E, LOT 5 414 949 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis a été déposée au *Service de l'urbanisme et de l'environnement* par monsieur Gabriel Ménard, mandataire pour monsieur Jean-Pierre Renaud, en faveur d'une propriété située au 168, allée du 15^e, lot 5 414 949 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la propriété se situe à l'intérieur de la zone Vr-408, laquelle est assujettie au P.I.I.A. – 005 : implantation sur les sommets et versants de montagne du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés visent l'aménagement d'un stationnement et de murets;

CONSIDÉRANT QUE le site a été visité par l'inspectrice en environnement de la municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré;

CONSIDÉRANT le critère C-1 concernant la préservation de la végétation en aval de la pente, il y a lieu d'imposer la condition suivante :

- que les arbres non touchés par le nivellement soient conservés;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 1902-08-2016, recommande au conseil municipal d'approuver le P.I.I.A. associé à la demande de permis, le tout, à la condition mentionnée précédemment.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jean Simon Levert :

D'APPROUVER le P.I.I.A. associé à la demande de permis en faveur de la propriété située au 168, allée du 15^e, le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 8799-09-2016

DEMANDE D'APPROBATION EN VERTU DU P.I.I.A.-002 VISANT LA RÉNOVATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL SUR UNE PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 2150-2152, RUE PRINCIPALE, LOT 5 414 669 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis a été déposée au *Service de l'urbanisme et de l'environnement* par madame Cindy Girard, en faveur d'une propriété située au 2150-2152, rue Principale, lot 5 414 669 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la propriété se situe à l'intérieur de la zone Hb-782, laquelle est assujettie au P.I.I.A. – 002 : secteur patrimonial du noyau villageois de Lac-Carré du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés visent l'agrandissement de la galerie existante et la fermeture en véranda de la portion de galerie sous la toiture qui serait dans les mêmes couleurs que le permis de rénovation déjà approuvé; ainsi que le changement de 2 fenêtres par des fenêtres à panneaux horizontaux;

CONSIDÉRANT les critères B-1b), F-1 et F-2 concernant les matériaux de revêtement extérieur, l'intégration architecturale des nouveaux éléments, entres autres, la fenestration

et le respect du style architecturale du bâtiment existant, il y a lieu d'imposer les conditions suivantes :

- que le revêtement extérieur de la véranda soit de même couleur que le revêtement extérieur déjà approuvé, soit Sauteed Mushroom PPG industries;
- que les fenêtres soient d'un modèle identique à l'existant ou à battants doubles dont les modules sont côte à côte;
- que les cadrages de fenêtres de la véranda soient peints de même couleur que ceux déjà approuvés pour le bâtiment principal soit Black Walnut PPG industrie;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 1903-08-2016, recommande au conseil municipal d'approuver le P.I.I.A. associé à la demande de permis, le tout, aux conditions mentionnées précédemment.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jean Simon Levert :

D'APPROUVER le P.I.I.A. associé à la demande de permis de rénovation en faveur de la propriété située au 2150-2152, rue Principale, le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 8800-09-2016

DEMANDE D'APPROBATION EN VERTU DU P.I.I.A.-005 VISANT L'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN SUR UNE PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 55, RUE DU DOMAINE-DAVID, LOTS 4 887 360 ET 5 414 303 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis a été déposée au *Service de l'urbanisme et de l'environnement* par monsieur Pierre Masson, en faveur d'une propriété située au 55, rue du Domaine-David, lots 4 887 360 et 5 414 303 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la propriété se situe à l'intérieur de la zone Ha-775, laquelle est assujettie au P.I.I.A. – 005 : implantation sur les sommets et versants de montagne du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés visent l'aménagement du terrain pour modifier les pentes et pour bonifier l'écoulement des eaux;

CONSIDÉRANT QUE le site a été visité par l'inspectrice en environnement de la municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés respectent les critères d'évaluation du P.I.I.A.-005;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 1904-08-2016, recommande au conseil municipal d'approuver le P.I.I.A. associé à la demande de permis, le tout, tel que présenté.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jean Simon Levert :

D'APPROUVER le P.I.I.A. associé à la demande de permis en faveur de la propriété située au 55, rue du Domaine-David, le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 8801-09-2016

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 194-27-2016 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 194-2011 AFIN DE MODIFIER LES NORMES DE STATIONNEMENT ET D'ÉDICTER DES NORMES PARTICULIÈRES POUR LES SECTEURS SAINT-FAUSTIN ET LAC-CARRÉ

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur le zonage numéro 194-2011 est entré en vigueur le 18 octobre 2011, date de la délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides ;

CONSIDÉRANT QUE le service de l'urbanisme et de l'environnement a identifié des améliorations possibles aux dispositions du règlement de zonage 194-2011 relatives au stationnement, en plus d'avoir établi un nouveau projet de design pour les stationnements dans le noyau villageois, lequel requiert un ajustement réglementaire ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil considère pressant d'agir sur la question du stationnement dans les noyaux villageois pour permettre le développement harmonieux et efficace des commerces.

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté le 2 août 2016 ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 2 août 2016 ;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée de consultation s'est tenue le 30 août 2016 au sujet de ce projet de règlement ;

CONSIDÉRANT QUE copie du présent projet de règlement a été remise aux membres du conseil conformément à la loi et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jean Simon Levert :

D'ADOPTER le second projet de règlement numéro 194-27-2016 amendant le règlement de zonage numéro 194-2011 afin de modifier les normes de stationnement et d'édicter des normes particulières pour les secteurs Saint-Faustin et Lac-Carré, après avoir renoncé à sa lecture.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 194-27-2016
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 194-2011
AFIN DE MODIFIER LES NORMES DE STATIONNEMENT ET D'ÉDICTER DES
NORMES PARTICULIÈRES POUR LES SECTEURS SAINT-FAUSTIN ET LAC-CARRÉ

ATTENDU QUE le règlement sur le zonage numéro 194-2011 est entré en vigueur le 18 octobre 2011, date de la délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides ;

ATTENDU QUE le service de l'urbanisme et de l'environnement a identifié des améliorations possibles aux dispositions du règlement de zonage 194-2011 relatives au stationnement, en plus d'avoir établi un nouveau projet de design pour les stationnements dans le noyau villageois, lequel requiert un ajustement réglementaire ;

ATTENDU QUE le Conseil considère pressant d'agir sur la question du stationnement dans les noyaux villageois pour permettre le développement harmonieux et efficace des commerces.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : L'article 121 du règlement 194-2011 est modifié par l'ajout, après le troisième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Aux fins de l'application du présent chapitre, les zones Ca-724, Ca-725, Cv-733 et Cv-738 (secteur Saint-Faustin) Hc-732, Ha-749, Ht-770, Cv-771, Ht-772, Hc-776, Cv-777, I-780, Hb-782 (secteur Lac-Carré) sont considérées comme des zones commerciales villageoises. »

ARTICLE 2 :

Le paragraphe 2 du troisième alinéa de l'article 122 du règlement 194-2011 est remplacé par le suivant :

« 2. Commerces

- a) Détail et services de proximité (c1 et c2) :
 - 1 case par 30 m² de superficie de plancher ;
- b) Services professionnels et spécialisés (c2) :
 - 1 case par 20 m² de superficie de plancher ;
- c) Hébergement (c3) :
 - 1 case par chambre ;
- d) Restauration (c4) :
 - 1 case par 10 m² de superficie de plancher ouvert au public (salle à manger) sans jamais être inférieur à 3 cases ;
- e) Divertissement et activités récréotouristiques (c5) :
 - 1 case par 10 m² de plancher du bâtiment principal ;
- f) Détail et services contraignants (c6) :
 - 1 case par 5 m² de plancher du bâtiment principal ;
- g) Débit d'essence (c7) :
 - 1 case par 2 pompes ;

Si un ou plusieurs autres usages commerciaux sont ajoutés au débit d'essence sur le même immeuble, les cases requises pour le débit d'essence ne sont pas requises si le nombre de cases requises pour les autres usages lui est supérieur.
- h) Commerces et services reliés à l'automobile (c8):
 - 1 case par 30 m² de superficie de plancher du bâtiment principal ;

Ces cases ne doivent pas servir au stationnement des véhicules destinés à la vente ou en démonstration.
- i) Commerces de gros, lourd et activités para-industrielles (c9).
 - Une case par 100 m² pour les premiers 2 500 m² de superficie de plancher brute du bâtiment principal.
 - Une case par 300 m² pour les mètres carrés additionnels. »

ARTICLE 3 :

Le paragraphe 4 du troisième alinéa de l'article 122 du règlement 194-2011 est remplacé par le suivant :

« 4. Communautaire

Le nombre minimal de cases de stationnement requis est le suivant :

- a) Garderies autres que le service de garde en milieu familial :
1 case par 30 m² de plancher ;
- b) Autres usages communautaires de tenure privée : 1 case par
30 m² de plancher ;
- c) Pour tous les autres usages du groupe, il est de la
responsabilité du demandeur de présenter une analyse des
besoins en espace de stationnement liée à l'achalandage de
l'usage existant et/ou projeté. »

ARTICLE 4 :

L'article 123 du règlement 194-2011 est remplacé par le suivant :

« 123. Réduction du nombre de cases requises dans les zones commerciales villageoises

Nonobstant l'article précédent, dans les zones Ca-724, Ca-725, Cv-733 et Cv-738 (secteur Saint-Faustin) Ca-732, Ha-749, Ht-770, Cv-771, Ht-772, Hc-776, Cv-777, I-780, Hb-782 (secteur Lac-Carré), le nombre de cases requis est diminué de moitié. »

ARTICLE 5 :

L'article 125 du règlement 194-2011 est remplacé par le suivant :

« 125. Localisation des cases de stationnement

1. Règles générales

Les cases de stationnement doivent être situées sur le même emplacement que l'usage desservi. Les marges applicables au présent chapitre ainsi qu'au chapitre 5 s'appliquent.

2. Zones commerciales villageoises (Cv)

Dans les zones de type Cv, les aires de stationnement ne peuvent être implantées en cours avant dans le prolongement des murs latéraux.

Nonobstant le paragraphe précédent, dans les zones identifiées au présent chapitre comme zone commerciales villageoises, des cases de stationnement peuvent être implantées en cours avant de façon parallèle à la voie de circulation. Dans cette situation, les règles d'accès aux aires de stationnement ainsi que les marges prescrites aux aires de stationnement cessent de s'appliquer. Les espaces de stationnement doivent être asphaltés, drainés adéquatement et entretenus par l'opérateur de l'usage. Les autres règles d'aménagement des aires de stationnement s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires.

3. Localisation sur un autre emplacement

Pour les usages autres que résidentiels, les aires peuvent être situées sur un terrain adjacent ou distant d'au plus 150 m de l'usage desservi pourvu que :

- a) Elles sont localisées dans les limites de la zone où est situé l'usage desservi ou dans une zone permettant le même type d'usage ;
- b) L'espace ainsi utilisé est garanti par servitude réelle et inscrit au Bureau de la publicité des droits ;
- c) Tout changement ou annulation de la servitude doit être approuvé par le fonctionnaire désigné ;

- d) Le certificat d'autorisation de l'utilisation du bâtiment n'est alors valide que pour la période prévue dans la servitude. »

ARTICLE 6 :

Le paragraphe 2 de l'article 126 du règlement 194-2011 est remplacé par le suivant :

« 2. La largeur minimale d'une allée de circulation est de 3 m. Dans le cas d'une voie à double sens, cette largeur doit être doublée. »

ARTICLE 7 :

L'article 126 du règlement 194-2011 est modifié par l'ajout, après le deuxième paragraphe du paragraphe 3, lequel se lit comme suit :

« 3. Dans les zones commerciales villageoises, une voie à double sens de 3 mètres peut être aménagée sur une longueur maximale de 30 mètres. Une circulation adéquate incluant des arrêts obligatoires et des panneaux indiquant de céder le passage doivent être mis en place. »

ARTICLE 8 :

L'article 127 du règlement 194-2011 est remplacé par le suivant :

« 127. Accès à un emplacement et à une aire de stationnement

1. Toute case de stationnement doit être implantée de telle sorte que toutes les manœuvres de stationnement se fassent en dehors de la rue publique à partir d'une allée de circulation. Cette disposition ne s'applique pas aux aires de stationnement de 3 cases et moins.
2. Tout véhicule doit pouvoir accéder directement à la voie publique. Cette disposition ne s'applique pas aux aires de stationnement de 3 cases et moins.
3. Tout accès doit être situé à un minimum de 1 m de toutes lignes de lot sauf dans le cas d'un accès mitoyen pour desservir plus d'une propriété.
4. Un accès bidirectionnel servant à la fois pour l'entrée et la sortie des automobiles doit avoir une largeur minimale de 5 m et maximale de 9 m. Toutefois, pour l'usage résidence unifamiliale jumelée et dans les zones commerciales villageoises, la largeur minimale d'un accès bidirectionnel peut-être réduite à 3 m.
5. Un accès unidirectionnel pour automobiles doit avoir une largeur minimale de 3,5 m et maximale de 5 m. Toutefois, dans les zones commerciales villageoises, la largeur minimale d'un accès unidirectionnel peut-être réduite à 3 m.
6. Un accès ne doit pas avoir une pente supérieure à 10 %. Elle ne doit pas commencer leur pente en deçà de 1,5 m de la ligne de l'emprise de rue ni être située à moins de 6 m de l'intersection des lignes d'emprise de 2 voies publiques.

Dans le cas où la rue reliant l'accès présente une pente, la différence entre la pente de la rue et la pente de l'accès ne doit pas excéder 10%.

7. La distance entre 2 accès ne doit pas être inférieure à 6 m pour les usages résidentiels et 12 m pour les autres usages.

À l'intérieur du périmètre urbain, la distance entre tout accès ne doit pas être inférieure à 2 m.

En aucun temps, les fossés ne doivent être canalisés.

8. Le nombre d'accès à un immeuble est établi à un maximum de deux par segment de rue.
9. Pour tout accès privé dont la pente est supérieure à 10 %, les fossés bordant l'accès doivent être ensemencés ou un enrochement doit être réalisé afin d'éviter tout transport de sédiments et assurer la stabilité des sols. »

ARTICLE 9 :

L'article 130 du règlement 194-2011 est modifié :

- 1) Par le remplacement du deuxième paragraphe par ce qui suit :

« 2. Tout espace de stationnement comprenant 25 cases ou plus doit être entouré d'une bordure de béton continu ou autre matériel de maçonnerie, d'asphalte ou de bois traité dont la hauteur et la largeur sont d'au moins de 7 cm et 10 cm respectivement. Cette bordure doit être solidement fixée et bien entretenue. Un plan de drainage et de gestion des eaux pluviales doit également être présenté à l'appui de la demande ; »
- 2) Par le remplacement du premier alinéa du quatrième paragraphe par ce qui suit :

« 3. Lorsqu'une aire de stationnement d'un usage commercial ou industriel ou d'un usage résidentiel de plus de 10 cases est adjacente à un emplacement servant ou destiné à un usage exclusivement résidentiel, elle doit être séparée de cet emplacement par un muret de maçonnerie, une clôture non ajourée ou une haie dense d'une hauteur minimale de 1.5 m ; »

ARTICLE 10 :

L'article 131 du règlement 194-2011 est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Tout usage temporaire d'une durée de plus de 7 jours ne peut occuper les cases minimales prévues au présent chapitre. »

ARTICLE 11 :

L'article 132 du règlement 194-11 est modifié par le remplacement dans la première phrase des mots « ou un bail publié » par le mot « publiée » et par le retrait, dans la deuxième phrase, des mots « ou du bail » ;

ARTICLE 12 :

Le cinquième alinéa de l'article 133 du règlement 194-2011 est modifié par le remplacement de « 1 500\$ » par « 500 \$ » ;

ARTICLE 13 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

RÉSOLUTION 8802-09-2016

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 194-28-2016 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 194-2011 AFIN DE MODIFIER LES PENTES DE TOIT MINIMALES DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur le zonage numéro 194-2011 est entré en vigueur le 18 octobre 2011, date de la délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal est d'avis que la règle visant les pentes de toit minimales des bâtiments principaux résidentiels n'est pas adéquate en raison des types architecturaux contemporains ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil désire ajuster sa réglementation afin d'autoriser les bâtiments résidentiels d'architecture contemporaine, autant pour des considérations esthétiques que pour favoriser la construction de bâtiments verts et durables sur le territoire.

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté le 2 août 2016 ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 2 août 2016 ;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée de consultation s'est tenue le 30 août 2016 au sujet de ce projet de règlement ;

CONSIDÉRANT QUE copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil conformément à la loi et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jean Simon Levert :

D'ADOPTER le règlement numéro 194-28-2016 amendant le règlement de zonage numéro 194-2011 afin de modifier les pentes de toit minimales des bâtiments résidentiels, après avoir renoncé à sa lecture.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT NUMÉRO 194-28-2016 **AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 194-2011** **AFIN DE MODIFIER LES PENTES DE TOIT MINIMALES DES BÂTIMENTS** **RÉSIDENTIELS**

ATTENDU QUE le règlement sur le zonage numéro 194-2011 est entré en vigueur le 18 octobre 2011, date de la délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides ;

ATTENDU QUE le Conseil municipal est d'avis que la règle visant les pentes de toit minimales des bâtiments principaux résidentiels n'est pas adéquate en raison des types architecturaux contemporains ;

ATTENDU QUE le Conseil désire ajuster sa réglementation afin d'autoriser les bâtiments résidentiels d'architecture contemporaine, autant pour des considérations esthétiques que pour favoriser la construction de bâtiments verts et durables sur le territoire.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le deuxième alinéa de l'article 68 du règlement 194-2011 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

RÉSOLUTION 8803-09-2016 **ACCEPTATION DE LA DÉMISSION DE MARIO LEVERT À TITRE DE DIRECTEUR DU** **SERVICE DE LA SÉCURITÉ INCENDIE**

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Mario Levert a déposé sa lettre de démission de son poste de directeur du service de la sécurité incendie à compter effective le 5 septembre 2016.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Bédard :

D'ACCEPTER la démission de Monsieur Levert et de lui transmettre une lettre de remerciement pour le travail accompli au sein de la Municipalité.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 8804-09-2016

EMBAUCHE DE DIANE VENDETTE AU POSTE PRÉPOSÉE AUX PRÊTS – BIBLIOTHÈQUE TEMPORAIRE

CONSIDÉRANT QU'un poste temporaire de préposé aux prêts à la bibliothèque a été affiché conformément aux exigences de la convention collective ;

CONSIDÉRANT QUE le directeur du service des sports, loisirs et de la culture recommande l'embauche de Diane Vendette;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général a procédé à l'embauche temporaire de Mme Vendette jusqu'au 6 septembre 2016, conformément aux dispositions du règlement numéro 160-2007;

Il est proposé par Madame la conseillère Lise Lalonde :

DE PROCÉDER à l'embauche de Diane Vendette au poste de préposée aux prêts - bibliothèque temporaire à compter du 7 septembre 2016 pour une durée indéterminée, selon l'échelon salarial recommandé.

Les conditions de travail sont fixées conformément à la convention collective.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Gilles Bélanger, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Gilles Bélanger

RÉSOLUTION 8805-09-2016

ORGANISATION DU FESTIVAL BRASSICOLE – AUTORISATION DE PAIEMENT

CONSIDÉRANT QU'un contrat de services pour l'organisation de la deuxième édition du Festival Brassicole des Laurentides est intervenu le 16 mars 2016 entre la Municipalité et Alain Couture, faisant affaire sous le nom À Boire et Terroir Enr.et 9278-3265 Québec Inc. ;

CONSIDÉRANT QU'il est prévu audit contrat qu'un montant équivalant à 50% des profits générés par l'événement sera remis à À Boire et Terroir Enr.

CONSIDÉRANT QUE les profits générés par la deuxième édition du Festival Brassicole des Laurentides s'élèvent à la somme de 14 609.95 \$ tel qu'il appert du rapport de suivi budgétaire préparé par les services administratifs;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Bédard :

D'AUTORISER le paiement de la somme de 7 011.60 \$ à À Boire et Terroir Enr., calculé après ajustement de certaines sommes dues à la Municipalité et tel qu'il appert du rapport de suivi budgétaire précité.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Gilles Bélanger, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Gilles Bélanger

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le maire suppléant invite les personnes présentes à la période de questions.

RÉSOLUTION 8806-09-2016
LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Monsieur le conseiller Jean Simon Levert de lever la présente séance ordinaire à 20h20.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

Pierre Poirier
Maire

Gilles Bélanger
Directeur général et secrétaire-trésorier